ville de PÉLUSSIN

Arrêté Municipal

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Association Rénov'église – Vide grenier

n°2025_169

Le Maire de Pélussin (Loire),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-4,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 et suivants qui organisent les ventes au déballage auxquelles sont assimilées les vide-greniers et brocantes,

Vu l'arrêté interministériel du 09 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage et notamment l'article 3,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L2214-4 et L2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,

Vu l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100

CONSIDÉRANT la demande formulée par M Jacques VERNEY, pour l'association **Rénov'Église,** afin organiser un vide grenier autour de la salle municipale Denise Eparvier **le dimanche 7 septembre 2025** et **d'ouvrir un débit de boisson** lors de cette manifestation.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures temporaires nécessaires à la sécurité et à la commodité de passage sur les voies publiques

ARRÊTE

Article.1 – L'association **Rénov'église** est autorisée à organisation un **vide grenier** dans les rues et places alentour de la salle municipal Denise EPARVIER, sis rue de la Maladière.

Article.2 – Le vide grenier est réservé uniquement à l'association Rénov'église, qui établira la liste des vendeurs qu'elle autorise, pour la vente d'objets d'occasion.

Article.3 – Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

le dimanche 7 septembre 2025 de 05h00 à 20h00

- **Le Stationnement et la circulation seront interdits**, exception faite aux véhicules de l'association Rénov'église et des vendeurs, sur :
  - l'esplanade de la salle Denise Eparvier,
  - le parc de stationnement de la rue de la Maladière,
  - rue de la maladière, entre le n°16 et le croisement avec la rue Antoine Eyraud.
- **La circulation sera exceptionnellement autorisée dans les deux sens de circulation** sur la rue de la Maladière (de l'intersection avec la rue du jardin public jusqu'au 16 de la rue de la maladière)

Article.4 – La signalisation de voirie réglementaire sera mise en place par la commune.

Article.5 – Le respect et la mise en place des règles et dispositifs de sécurité incombe à l'organisateur de la brocante.

- Il se conformera aux règlements en vigueur pour ce type de manifestation.
- Il intégrera le **plan Vigipirate**, actuellement au niveau « **sécurité renforcé, risque attentat** ».
- Les véhicules de secours, d'urgence, de sécurité et de service doivent pouvoir assurer leur service

Article.6 – **L'association *Rénov'église***, est autorisée à ouvrir **UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE** sur l'esplanade de la salle municipal Denise Eparvier

le dimanche 7 septembre 2025 de 7h00 à 18h00.

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueurs relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)

Article 7 – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue

- L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurités suivantes :
- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance du toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

Article 8 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- L'association Rénov'église sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de sa brocante.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article.9 – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

* M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
* M. le chef de centre du CIS de Pélussin,
* Aux services municipaux,
* Au service garde champêtre,
* A l'association Rénov'église,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 21 août 2025
LE MAIRE, Michel DÉVRIEUX

MAIRIE DE PÉLUSSIN (Loire)

PLAN D'IMPLANTATION